



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02415U0021

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thilouze (37) reçue le 5 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2015 ;

- Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation d'espace totale de 9,4 hectares avec un objectif de construction de 120 logements dont 86 en extension urbaine sur une superficie de 6,5 ha ainsi qu'une extension limitée de 1,2 hectare de sa zone d'activité du Plessis ;
- Considérant, nonobstant les extensions relativement importantes prévues, notamment des zones d'habitat, que le projet de PLU avec une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, réduit fortement la consommation foncière en regard du document d'urbanisme actuel ;
- Considérant que le projet de PLU développe une urbanisation maîtrisée en mettant un terme à l'extension de l'urbanisation dans les hameaux et les écarts ;
- Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Thilouze est soumise au risque d'inondation par remontée de nappe avec affleurement de la nappe au droit de la vallée du ruisseau du Pont Thibault et présente une sensibilité forte à ce risque sur les coteaux de la vallée mais que les zones ouvertes à l'urbanisation sont en dehors des zones d'aléas correspondants ;
- Considérant que le projet de PLU, du fait de la distance importante séparant le territoire communal du site Natura 2000 « complexe forestier de Chinon, Landes de Ruchard » n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation de celui-ci ;
- Considérant que la zone naturelle d'intérêts faunistique et floristique « prairie des Rondettes Mares » est située à 3 km du bourg et à l'écart des zones d'urbanisation ne sera pas affectée par le projet de PLU ;
- Considérant que les capacités de traitement de la station d'épuration « La Chataigneraie » à Saché qui traite les effluents de la commune de Thilouze dispose d'une capacité de charge permettant l'accueil des effluents supplémentaires des futurs habitants de Thilouze ;

- Considérant que la commune de Thilouze abrite sur son territoire le monument historique classé « le château du grand Châtelet », et celui inscrit de « l'église Saint Antoine », qui sont tous deux à l'écart des zones ouvertes à l'urbanisation et que par conséquent le projet de PLU n'affectera pas les perspectives visuelles de ceux-ci ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thilouze (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le 27 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

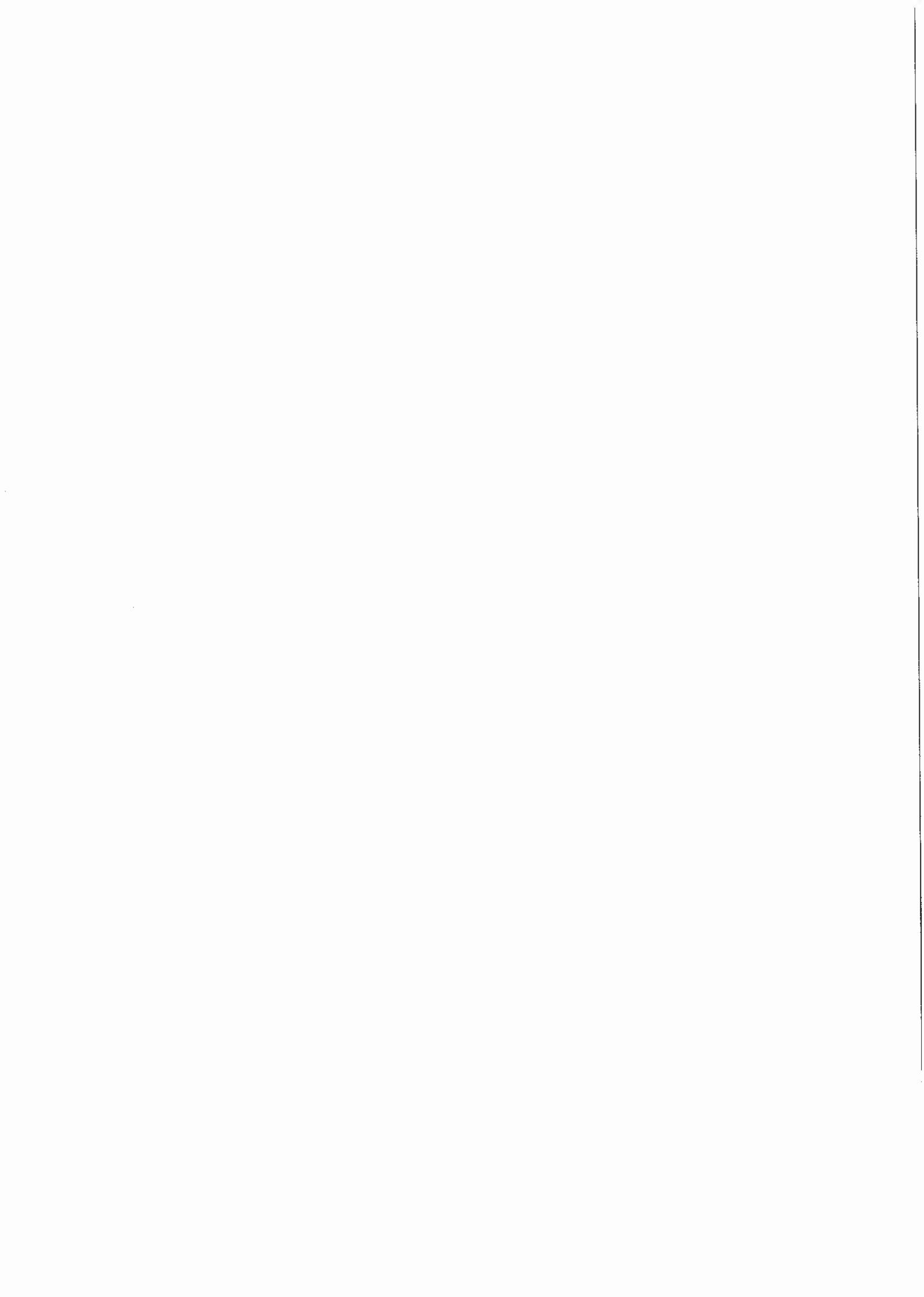
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

LE PRÉFET,

Tours, le 27 NOV. 2015

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Évaluation, Énergie, Valorisation de la Connaissance
Département Appui à l'Autorité Environnementale

Nos réf : 2015-1281

Vos réf. : votre courrier du 29 septembre 2015

Affaire suivie par : Thierry NAIZOT

Tél. 02 36 17 46 31 – Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

*Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité
environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan
local d'urbanisme de votre commune et enregistrée sous le numéro F02415U0021.*

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

Monsieur Eric LOIZON
Maire de Thilouze
Mairie de Thilouze
8, place de la mairie
37260 THILOUZE

